

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0315

OBJET :
**Abrogation de l'arrêté
DPR-2026-0281 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
livraison de
matériaux -
n°14 rue du Danube -
du 16 au 19 mars 2026**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 09 mars 2026 de l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES, sise 1 rue Percier et Fontaine – 44360 SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC,

Considérant que l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une livraison de matériaux, au n°14 rue du Danube à Saint-Herblain, du 16 au 19 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2026-0281 du 06 mars 2026.

ARTICLE 2 : Du 16 au 19 mars 2026, de 07h00 à 18h00, l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'une livraison de matériaux située au n°14 rue du Danube à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- neutralisation de 2 places de stationnement au n°14 rue du Danube ;
- **livraison de matériaux autorisée** au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE OUVERTURES**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début de la livraison.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **52 € (13,00 € x 4 jours)** du fait de la livraison de matériaux sur le domaine public pendant 4 journées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 10 mars
2026**

Publié le 10 mars 2026